



Annexe A

Libellé des Modifications apportées aux RUIM, aux Règles des courtiers membres et au Projet de manuel de réglementation RLS

Si les Modifications sont mises en œuvre avant l'adoption des RLS, les RUIM sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié comme suit :

- a. La définition « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

- b. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

- c. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

- d. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et



les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012. »

e. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. »

2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié comme suit :

a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés

b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :

A. ordres saisis par accès électronique direct

B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement

C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques

D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres

2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)

b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :



« (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,
(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,
(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils, »

- c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)
- d. le mot « regroupé » au sous-alinéa (xx) est remplacé par le mot « groupé »
- e. le point à la fin du sous-alinéa (xx) est remplacé par une virgule
- f. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :

« (xxi) est un ordre clients multiples. »

4. Le sous-paragraphe suivant est ajouté après le sous-paragraphe 6.2(1)b) :

« c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv). »

5. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :

« (xvii) » est remplacé par « (xxi) ».

6. Le sous-paragraphe 7.13(6)a) est modifié comme suit :

- a. les mots « ou un accord d'acheminement » sont supprimés
- b. la virgule après les mots « le nom du client » est supprimée
- c. les mots « qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques » sont ajoutés après les mots « le nom du client »
- d. les mots « du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger » sont supprimés



7. Le paragraphe 10.15(1) est modifié comme suit :
 - a. le point-virgule à la fin du sous-paragraphe a) est remplacé par un point
 - b. les sous-paragraphe b) et c) sont supprimés



Les modifications suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :

1. Le paragraphe 1.4 de la Règle 2800C est modifié comme suit :
 - a. le mot « contrepartie » est remplacé par le mot « personne »
 - b. Le texte suivant est supprimé :

« Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société. »
2. La ligne 14 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
 - b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés
3. La ligne 15 de l'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. Les mots « Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du client de détail »
4. La Règle 2800C est modifiée comme suit :
 - a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2.5 :

« 2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques

Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré. »
5. La Règle 3200 est modifiée comme suit :
 - a. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe « Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens que celui qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* » :



« Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*.

Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

6. Le paragraphe 5(a) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :
 - a. les mots « ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils » sont ajoutés immédiatement après les mots « chaque client »
 - b. dans la même phrase, les mots « qui négocie » immédiatement avant « sur un marché » sont remplacés par les mots « pour négociier »
7. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(b) de la section A de la Règle 3200 :
 - a. passe de « (b) » à « (c) »
8. La numérotation alphabétique du paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 :
 - a. passe de « (c) » à « (e) »
9. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :
 - a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :

« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme :



- (i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- (ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section. »

10. Le paragraphe 5(c) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 5(b)(ii) de la présente section, » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »
- b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
- c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte »

11. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (c) :

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

12. Le paragraphe 5(e) de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « comporte ce qui suit : »
- b. les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »

« (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant,

(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. »

13. L'article 5 de la section A de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (e) :



« (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

- i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section,
- ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

14. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(b) de la section B de la Règle 3200 :

- a. passe de « (b) » à « (c) »

15. La numérotation alphabétique du paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 :

- a. passe de « (c) » à « (e) »

16. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (a) :

« (b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme :

(i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section. »

17. Le paragraphe 6(c) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

- a. Les mots « Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 6(b)(ii) de la présente section, » sont ajoutés avant les mots « Le courtier membre doit fournir »
- b. Le mot « Le » est remplacé par le mot « le »
- c. Les mots « chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section » sont remplacés par les mots « le numéro de compte ».



18. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6(c) :

« (d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

19. Le paragraphe 6(e) de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Les mots « par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client » sont remplacés par les mots « comporte ce qui suit : »

b. Les alinéas suivants sont ajoutés après les mots « comporte ce qui suit : »

« (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant,

(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils. »

20. L'article 6 de la section B de la Règle 3200 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (e) :

« (f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section,

(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples. »

21. La Règle suivante est ajoutée après la Règle 3500 :

« RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant

(1) Définitions

Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :



L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

(2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :

(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700,

(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle;

(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.

(3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :



(a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas,

(b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :

(i) soit d'un ordre groupé,

(ii) soit d'un ordre clients multiples.

(4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré. »



Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions des RLS :

1. Le paragraphe 1201(2) est modifié comme suit :

a. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

b. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« Code d'identification unique attribué à une *personne* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*. »

c. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

d. La définition « ordre groupé » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

e. La définition « participant » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

f. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

g. La définition « titre coté en bourse » suivante est ajoutée :

« A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. »

2. Le paragraphe 3119(1) est modifié comme suit :

a. l'alinéa (vii) est supprimé

b. l'alinéa (viii) devient l'alinéa (vii)



3. L'article 3140 suivant est ajouté :

« **PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS**

3140. Identification des clients du *courtier membre* non exécutant

(1) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et transmet à un *courtier membre* exécutant un ordre sur un *titre coté en bourse* pour le faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :

(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

(i) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,

(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i);

(b) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant*.

(2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant n'agit pas pour un *compte sans conseils* et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation :

(a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas;

(b) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre fait partie :

(i) soit d'un *ordre groupé*,

(ii) soit d'un *ordre clients multiples*.

(3) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »

4. La numérotation des paragraphes de l'article 3241 est modifiée comme suit :



- a. le paragraphe 3241(5) devient le paragraphe 3241(6)
- b. le paragraphe 3241(6) devient le paragraphe 3241(8)
- c. le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241(5) :

« (5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme :

(i) soit d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*;

(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i). »

5. Le paragraphe 3241(6) est remplacé par le paragraphe suivant :

« (6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le *courtier membre* doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client. »

6. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 3241(7) :

« (7) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le *courtier membre* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client. »

7. Le paragraphe 3241(8) est remplacé par le paragraphe suivant :

« (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

(i) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre*, s'il s'agit d'un *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant*;

(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un *compte sans conseils*. »

8. Les paragraphes suivants sont ajoutés comme paragraphes 3241(9) et 3241(10) :

« (9) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :



(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7);

(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*. »

(10) Le *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »

9. Le paragraphe 7202(1) est modifié comme suit :

- a. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » présentée à l'alinéa 7201(1)(i) est supprimée
- b. Le paragraphe 7201(1)(ii) devient le paragraphe 7201(1)(i)
- c. Le paragraphe 7201(1)(iii) devient le paragraphe 7201(1)(ii)
- d. Le paragraphe 7201(1)(iv) devient le paragraphe 7201(1)(iii)
- e. La définition « identifiant pour entités juridiques » présentée au paragraphe (v) est supprimée
- f. Le paragraphe 7201(1)(vi) devient le paragraphe 7201(1)(iv)
- g. Le paragraphe 7201(1)(vii) devient le paragraphe 7201(1)(v)
- h. Le paragraphe 7201(1)(viii) devient le paragraphe 7201(1)(vi)
- i. Le paragraphe 7201(1)(ix) devient le paragraphe 7201(1)(vii)
- j. Le paragraphe 7201(1)(x) devient le paragraphe 7201(1)(viii)
- k. Le paragraphe 7201(1)(xi) devient le paragraphe 7201(1)(ix)
- l. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » présentée au paragraphe 7201(1)(xii) est supprimée.

10. La ligne 14 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :

- a. les mots « attribué au » sont remplacés par le mot « du »
- b. les mots « , le cas échéant. Champ facultatif » sont supprimés



11. La ligne 15 du paragraphe 7203(6) est modifiée comme suit :

- a. les mots « Identifiant attribué par un *courtier membre* déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun *LEI* de client n'est disponible. Champ facultatif » sont remplacés par les mots « Le numéro de compte du *client de détail* ».

12. Le paragraphe suivant est ajouté comme paragraphe 7203(7) :

« (7) Le *courtier membre* déclarant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré. »



Si les Modifications sont mises en œuvre après l'adoption des RLS, les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié comme suit :

a. La définition « client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils » est ajoutée :

« **client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils** Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,
- (b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
- (c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. »

b. La définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

c. La définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **identifiant pour entités juridiques** Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »

d. La définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :

« **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012. »

e. La définition « ordre clients multiples » suivante est ajoutée :



« **ordre clients multiples** Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client. »

2. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié comme suit :

a. Les sous-alinéas (iv), (v) et (vi) sont supprimés

b. Les sous-alinéas suivants sont ajoutés après le sous-alinéa (iii) :

« (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :

1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :

A. ordres saisis par accès électronique direct

B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement

C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques

D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la partie D de la Règle 3900 de l'OCRCVM, *Surveillance des comptes de clients institutionnels*

2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)(a)(iv)(1) des RUIM

(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour lequel ou pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »

3. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié comme suit :

a. le sous-alinéa (xvi) devient le sous-alinéa (xix)

b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :

« (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,

(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,

(xviii) est pour le compte d'un client à compte sans conseils, »

c. le sous-alinéa (xvii) devient le sous-alinéa (xx)



- d. le mot « regroupé » au sous-alinéa (xx) est remplacé par le mot « groupé »
 - e. le point à la fin du sous-alinéa (xx) est remplacé par une virgule
 - f. le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa (xx) :
« (xxi) est un ordre clients multiples. »
4. Le sous-paragraphe suivant est ajouté après le sous-paragraphe 6.2(1)b) :
« c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv). »
 5. Le sous-paragraphe 6.2(6)b) est modifié comme suit :
 - a. « (xvii) » est remplacé par « (xxi) ».
 6. Le sous-paragraphe 7.13(6)a) est modifié comme suit :
 - a. les mots « ou un accord d'acheminement » sont supprimés
 - b. la virgule après les mots « le nom du client » est supprimée
 - c. les mots « qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques » sont ajoutés après les mots « le nom du client »
 - d. les mots « du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger » sont supprimés
 7. Le paragraphe 10.15(1) est modifié comme suit :
 - a. le point-virgule à la fin du sous-paragraphe a) est remplacé par un point
 - b. les sous-paragraphe b) et c) sont supprimés